

Contractuel

Le non-respect du délai de préavis ne rend pas illégal un refus de renouvellement de contrat

Recruté en qualité d'agent contractuel sur un poste éducatif au sein d'une maison départementale de l'enfance, le requérant a vu son contrat renouvelé à plusieurs reprises par avenants. Suspendu à titre conservatoire de ses fonctions à la suite d'accusations d'agressions sexuelles portées à son encontre par l'une des mineures confiées à la maison départementale de l'enfance, il a été relaxé par le tribunal correctionnel.

L'agent a, en conséquence, demandé à être rétabli dans ses fonctions. Mais sa demande a été rejetée par le directeur de l'établissement

au motif que son contrat de travail n'avait pas été renouvelé. Or la maison départementale de l'enfance n'a pas notifié dans le délai prévu par les dispositions réglementaires applicables (art. 41 du décret du 6 février 1991) sa volonté de ne pas renouveler le contrat. Selon l'agent, en l'absence de notification de la décision de non-renouvellement dans le délai de préavis de deux mois, son contrat devait être considéré comme tacitement renouvelé. Mais, si la méconnaissance du délai de notification est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, elle n'entraîne pas l'illégalité

de la décision de refus de renouvellement du contrat. Car un agent recruté sur un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat, rappelle le juge administratif.

En conséquence, l'absence de respect du préavis pour le non-renouvellement du contrat engage la responsabilité de la maison départementale de l'enfance à l'égard du requérant, mais ne rend pas illégal le refus de renouvellement litigieux.

CAA Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 mars 2013, req. n°12BX00045.

Jury

Délibérations

Ni la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose que les délibérations d'un jury d'aptitude professionnelle soient motivées.

CE Conseil d'Etat, 6 mars 2013, req. n°358711 et suivantes.

Discipline

Initiative malencontreuse

Un agent, qui rentrait d'un congé de formation, a repris son service à la piscine municipale en « associant un tiers à la surveillance des lieux » de baignade. En dépit du caractère malencontreux de l'initiative, celle-ci ne constitue pas une faute grave justifiant la suspension.

CAA Cour administrative d'appel de Nantes, 15 mars 2013, req. n°11NTO1745.

Sanction

Motivation

L'autorité qui prononce une sanction disciplinaire doit préciser les griefs qu'elle entend retenir afin que la personne intéressée puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui la frappe (loi du 13 juillet 1983, art. 19).

CAA Cour administrative d'appel de Douai, 14 mars 2013, req. n°12DA00813.

Grève

Rémunération

L'absence de service fait par un fonctionnaire territorial, due en particulier à sa participation à une grève, donne lieu à une retenue sur son traitement. A défaut de dispositions législatives applicables à des agents précisant le régime de cette retenue, le montant de celle-ci doit être proportionné à la durée de la grève.

CE Conseil d'Etat, 22 mars 2013, req. n°346703.

Réponse ministérielle

Police municipale

Le gouvernement étudie les critères permettant d'élargir le nombre de bénéficiaires du grade de directeur de PM

La ministre chargée de la Réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique a été saisie d'une question portant sur le grade de catégorie A de directeur de police municipale (PM). Bernard Piras, sénateur (PS), de la Drôme, lui a en effet demandé d'indiquer si un directeur de PM pourrait être muté dans une commune où le nombre d'agents serait inférieur à quarante, tout en conservant son grade de catégorie A de directeur de police municipale.

En effet, le statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (lire « La

Gazette » du 25 mars 2013, p.64-65), qui existe seulement depuis novembre 2006 (décrets n°2006-1392, n°2006-1394 et n°2006-1395 du 17 novembre), prévoit que seules les communes disposant d'au moins quarante agents des cadres d'emplois de la police municipale peuvent créer un tel emploi.

La ministre précise que, en conséquence de ces textes, à l'occasion d'une mutation, un directeur de police municipale exerçant, par définition, dans une commune comprenant de tels effectifs ne peut être recruté par une commune n'en disposant pas. Toutefois, à la

suite de la remise du rapport sénatorial intitulé « De la police municipale à la police territoriale : mieux assurer la tranquillité publique » du 26 septembre 2012 (*), le gouvernement étudie les critères permettant un élargissement encadré du nombre de bénéficiaires du grade de directeur, ainsi que le ministre de l'Intérieur l'a annoncé au Sénat le 24 janvier 2013.

(*) Rapport d'information de François Pillet et René Vandierendonck, n°782. Disponible sur : www.senat.fr/travaux_parlementaires/rapports_d_information

QE Question écrite de Bernard Piras, n°05183, JO du Sénat du 11 avril 2013.